



Fiche d'information

05.08.2016

Message LRens – Exploration du réseau câblé avec exemple

1. Problématique

Afin d'identifier à temps et d'apprécier les menaces pesant sur la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse, le SRC, tout comme n'importe quel autre service de renseignement, a besoin d'une base étendue d'informations issues de sources diverses et variées.

Outre l'exploration radio, pratiquée en Suisse comme à l'étranger, l'exploration du réseau câblé gagne en importance à l'échelle internationale. Au cours de ces dernières années, avec l'élargissement des réseaux très performants de fibre optique, les télécommunications passent de plus en plus de moyens sans câble (radio via satellite) à des réseaux reliés par des conduites (câble). Parallèlement, les possibilités d'obtenir des résultats à partir de l'exploration radio diminuent quelque peu.

2. Recherche d'informations à l'étranger via des prestataires suisses

A l'instar de l'exploration radio, l'exploration du réseau câblé sert à rechercher des informations sur l'étranger et n'est dès lors à priori pas conçue comme une mesure de recherche soumise à autorisation.

L'exploration du réseau câblé ne peut toutefois être exécutée qu'avec la participation de prestataires suisses de services de télécommunication et d'exploitants d'infrastructures de réseau (désignés ci-après comme fournisseurs) et ceux-ci doivent disposer d'un ordre juridiquement valable pour transmettre au Centre des opérations électroniques (COE) du DDPS et de la Confédération les flux de données correspondants.

3. Procédure d'autorisation pour les ordres aux fournisseurs

Etant donné que les personnes visées par une recherche d'informations via l'exploration du réseau câblé ne peuvent pas s'y opposer, un contrôle judiciaire de l'ordre donné aux fournisseurs est à tout le moins nécessaire. Ce contrôle se déroule de manière analogue à la procédure d'autorisation pour les mesures de recherche soumises à autorisation.

4. Signaux transmis par les fournisseurs

L'exécution est similaire à la procédure utilisée pour l'exploration radio, à ceci près que le service chargé de l'exploration du réseau câblé n'enregistre pas lui-même les signaux des installations de télécommunication (à l'aide d'antennes), mais les obtient des fournisseurs. Les fournisseurs concernés doivent être déterminés dans chaque cas en fonction des voies de transit à travers la Suisse. Seuls les fournisseurs proposant des prestations publiques en matière de trafic transfrontalier au sens de la loi fédérale sur les télécommunications (LTC) y sont toutefois soumis.

5. Renseignements techniques et directs au COE et SRC

Les renseignements techniques sont notamment aussi nécessaires pour formuler les divers mandats et les demandes adressées aux instances d'approbation. Leur délivrance n'est donc pas limitée à l'exécution concrète d'un mandat autorisé et avalisé. En règle générale, les questions techniques devront être clarifiées entre l'organe d'exécution (COE) et les fournisseurs. Afin de justifier et documenter ses mandats, le SRC a toutefois aussi besoin de renseignements directs de la part des fournisseurs de services de télécommunication et des exploitants de réseaux câblés.

6. Pas de participation du Service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Une participation du Service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (SSCPT), qui est rattaché au DFJP, n'est ni nécessaire ni judicieuse, puisque l'exploration du réseau câblé n'est pas un type de surveillance que ce service propose en vertu de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT). Les modalités techniques doivent être directement clarifiées entre le SRC, le COE et les fournisseurs, au cas par cas.

7. Temps nécessaire à la réalisation de l'exploration du réseau câblé encore impossible à estimer

Par manque d'expérience, il est pour l'heure impossible d'estimer le temps nécessaire pour réaliser l'exploration du réseau câblé. On ne sait notamment pas exactement quels sont les flux de données pertinents sur le plan du renseignement qui transitent aujourd'hui et transiteront demain à travers la Suisse. Ces informations ne pourront être récoltées que lorsque les bases légales correspondantes seront entrées en vigueur.

8. Exemple

Le SRC recherche des informations sur le groupe X, lié à l'organisation « Etat islamique » et actif dans le pays Y en Afrique subsaharienne. Le groupe X a mené des actions particulièrement violentes et a notamment tué les deux ressortissants suisses qu'il avait pris en otage.

Pour mettre en œuvre un mandat d'exploration du réseau câblé sur le groupe X, le SRC doit d'abord obtenir l'autorisation du Tribunal administratif fédéral et l'aval du chef du DDPS. Le chef du DDPS doit consulter le chef du DFJP et du DFAE. Le mandat est limité à 6 mois au plus. Il est possible de le renouveler pour 3 mois au plus, mais il faut une nouvelle procédure d'autorisation.

La demande d'autorisation doit indiquer les catégories des mots-clés de la recherche. Dans l'exemple ci-dessus, une catégorie de mots-clés correspond par exemple à des acteurs du groupes X.

La loi interdit d'utiliser des indications relatives à des individus ou des organisations suisses comme mots-clés de la recherche. Il est donc interdit d'utiliser le nom de M. Dupont à Lausanne comme mot-clé. De même, les mots-clés doivent être définis de manière à minimiser les atteintes à la vie privée. Des mots-clés trop généraux, comme « terroriste », « bombe », « attentat », ne sont pas admis non plus. L'organe de contrôle indépendant pour l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé surveille l'exécution des mandats d'exploration autorisés et avalisés. Le mandat d'exploration est transmis aux opérateurs de télécommunication concernés par ces dispositions. Ceux-ci assurent la transmission des informations correspondantes au Centre des opérations électroniques (COE) de l'Armée. Le COE analyse et filtre les informations avec ses propres installations techniques. Il fait suivre les résultats au SRC pour autant que les conditions légales soient remplies.

Un échange d'e-mails entre M. Dupont de Lausanne et M. Durand de Genève ne peut pas être transmis au SRC : il est interdit d'utiliser les signaux concernant les communications où tant l'émetteur que le récepteur se trouvent en Suisse.

Un e-mail de M. Dupont qui mentionne le groupe X et a été transmis sur un serveur à l'étranger peut être intercepté. Si les analystes du COE constatent que, malgré l'usage de mots-clés suspects, les courriels de Monsieur Dupont ne relèvent d'aucune pertinence du point de vue du renseignement, ils ne pourront en aucun cas les traiter. Ces informations ne parviendront par conséquent pas au SRC.